

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SLOGGY J***

de la société SBM DEVELOPPEMENT

enregistrée sous le n°2013-1606

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 août 2017,

Considérant que le produit n'est pas stable au stockage à température ambiante, ce qui peut entraîner un dépassement de la limite acceptable en acétaldéhyde,

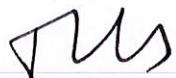
Considérant qu'en conséquence, les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas remplies

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	SLOGGY J	
Type de produit	Deuxième gamme	
Titulaire	SBM DEVELOPPEMENT 160, route de la Valentine CS70052 13374 MARSEILLE Cedex 11 FRANCE	
Formulation	Granulé (GR)	
Contenant	50 g/kg - métaldéhyde	
Produit de référence	Nom commercial	LIMAGRI GR
	N° AMM	9500135
Numéro d'intrant	9901-2013.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Molluscicide	
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

A Maisons-Alfort, le 20 JUIN 2018



Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16012901 Cultures légumières*Trt Sol*Limaces et escargots	0,5 g/m ²	2/an	F
17402901 Cultures ornementales*Trt Sol*Limaces et escargots	0,5 g/m ²	2/an	Non applicable

Motivation du refus :
L'usage est refusé en raison d'un manque de stabilité du produit au stockage à température ambiante pouvant entraîner un dépassement de la limite acceptable en acétaldéhyde, et d'un manque d'essais résidus sur certaines cultures (salades assimilées à la laitue, brocoli, chou feuillu et chou-rave) ne permettant pas d'exclure un risque de dépassement des limites maximales de résidus en vigueur.

Motivation du refus :
L'usage est refusé en raison d'un manque de stabilité du produit au stockage à température ambiante pouvant entraîner un dépassement de la limite acceptable en acétaldéhyde.

00701001 Plantes d'intérieur et balcons*Trt Substrats*Limaces et escargots	0,5 g/m ²	2/an	Non applicable
-----------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------	------	----------------

Motivation du refus :
L'usage est refusé en raison d'un manque de stabilité du produit au stockage à température ambiante pouvant entraîner un dépassement de la limite acceptable en acétaldéhyde.